

produits entièrement obtenus ou entièrement produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, s'entend :

- a) des produits minéraux et d'autres ressources naturelles non biologiques extraits ou prélevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- b) des plantes et des produits du règne végétal récoltés ou cueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- c) des animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- d) des produits obtenus à partir d'animaux vivants sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- e) des produits obtenus de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- f) des produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur du territoire de l'une des Parties, ou des deux, par un navire immatriculé ou enregistré auprès d'une Partie, ou loué ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon, ou inscrit auprès d'une Partie;
- g) des produits qui sont produits à bord d'un navire-usine à partir des produits visés au sous-paragraphe f), à condition que ce navire-usine soit immatriculé ou enregistré auprès d'une Partie, ou loué ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon, ou inscrit auprès d'une Partie;
- h) des produits autres que les poissons, les crustacés et d'autres animaux marins, tirés ou extraits des fonds marins, des grands fonds ou de leur sous-sol, à l'extérieur des territoires des Parties, par une Partie ou une personne d'une Partie, à condition que cette Partie ou personne de cette Partie dispose du droit d'exploiter les fonds marins, les grands fonds ou leur sous-sol;
- i) les produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et ne soient pas transformés dans un État tiers;